

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.827/4
DU 25 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 6 janvier 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiel, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observation générale

L'article 283, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé contient une liste des services que l'AWIPH peut agréer ou subventionner dans la mesure où ils s'adressent particulièrement à des handicapés. L'alinéa 3 du même article prévoit que le Gouvernement peut compléter cette liste. Il ne semble pas cependant que telle soit l'intention de l'auteur du projet dans la mesure où celui-ci a pour seul objet de modifier un arrêté relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement de services mentionnés dans la liste figurant à l'article 283, alinéa 2 du Code précité.

Si l'intention de l'auteur du projet est de renommer une catégorie particulière de services résidentiels, comme cela semble ressortir de la note au Gouvernement, et non créer une nouvelle catégorie de services, il convient, pour éviter toute ambiguïté, de rédiger comme suit l'article 5, § 4, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 'relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour pour personnes handicapées' :

« Le service de logements supervisés est un service résidentiel qui vise à préparer la réinsertion en famille ou à mettre en autonomie des bénéficiaires dans des logements individuels ou dans des logements communautaires à raison d'un maximum de six personnes par unité de logement ».

L'omission de la dernière phrase rend superflu l'article 9 en projet.

Observations particulières

Intitulé

Il y a lieu d'identifier correctement l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 par son intitulé précis, c'est-à-dire « l'arrêté du Gouvernement wallon du

9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour pour personnes handicapées » ¹.

La même observation vaut pour l'alinéa 2 du préambule.

Préambule

1. Le décret du 6 avril 1995 'relatif à l'intégration des personnes handicapées' a été abrogé par le décret du 1^{er} décembre 2011 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale'. L'alinéa 1^{er} du préambule sera rédigé donc comme suit :

« Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 283 ; » ².

2. Aux alinéas 3 et 4, il convient de mentionner respectivement les dates de l'avis de l'Inspecteur des Finances, soit le 24 novembre 2011, et de l'accord du Ministre du Budget, soit le 1^{er} décembre 2011.

Dispositif

Article 2

1. Il convient de mentionner les modifications apportées à l'article 81 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997, à savoir l'arrêté du 26 juin 2002 qui a remplacé cette disposition et l'arrêté du 20 septembre 2007 qui l'a modifié. Il est également suggéré de rédiger la phrase liminaire d'une manière plus conforme aux formules du Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ³. Le texte suivant est proposé :

« Art. 2. L'article 81 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil

¹ Cet intitulé a en effet été modifié par l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 2011 'relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'accompagnement en accueil de type familial pour personnes handicapées'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F. 3-2-3.

³ *Ibid.*, formule F. 4-2-6-3.

de jour pour personnes handicapées, remplacé par l'arrêté du 26 juin 2002 et modifié par l'arrêté du 20 septembre 2007, est complété par le 5° rédigé comme suit : (...) ».

2. La modification en projet vise à insérer une nouvelle exception à l'article 81 qui fixe le principe selon lequel le nombre de services ne peut dépasser le nombre de services agréés au 31 décembre 2001.

Toutefois le texte en projet vise la création de places et non de services.

Il serait plus correct de rédiger comme suit cette disposition :

« 5° la création de services de logements supervisés en application de l'article 81*ter* ».

Articles 3 à 6

Il convient de viser plus précisément les dispositions qui sont concernées par les modifications en projet ainsi que de mentionner toutes les hypothèses ; il y a dès lors lieu de citer également l'annexe X qui, sous son point c), fixe les quotas minimum de personnel à respecter en fonction de l'OMR, dans les services résidentiels de transition ainsi que l'annexe XIV qui, sous son point c), fixe le coefficient de subventionnement par bénéficiaire, utilisés pour le calcul du montant n° 3 figurant au paragraphe 2 a) de l'annexe IV, dans les services résidentiels de transition.

Les modifications qui tendent à remplacer d'une part, les mots « service résidentiel de transition » par les mots « service de logements supervisés » et d'autre part, « services résidentiels de transition » par les mots « services de logements supervisés » pourraient être rassemblées dans chaque cas une seule disposition.

Enfin, lorsque le paragraphe ou l'alinéa dans lequel figurent les mots modifiés a déjà fait l'objet de modifications, il conviendrait en principe de mentionner les modifications qui sont encore en vigueur ; toutefois pour ne pas alourdir le texte, on pourrait ne mentionner que la dernière modification apportée à l'arrêté du 9 octobre 1997 précité, à savoir l'arrêté du 17 novembre 2011.

Compte tenu de la modification suggérée dans l'observation générale concernant l'article 5, § 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 9 octobre 1997, il est donc proposé de rédiger comme suit ces dispositions :

« Art. 3. Dans les articles 5, § 4, alinéa 3, 19, alinéa 2, 9°, 56, § 4, 1°, et 85, § 1^{er}, 5°, d) et dans l'annexe IV, § 1^{er}, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 17

novembre 2011, les mots « service résidentiel de transition » sont chaque fois remplacés par les mots « service de logements supervisés ».

Art. 4. Dans les articles 8, alinéas 2 et 4, 9, §1^{er}, alinéa 2, 12, § 7, alinéa 1^{er}, 16, 20, alinéa 2, 24, § 3, 30, alinéa 1^{er}, 31, alinéa 1^{er}, 46, 66, alinéa 1^{er}, et dans les annexes IV, § 2, a) et c), X, c), XI et XIV, c), du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 17 novembre 2011, les mots « services résidentiels de transition » sont chaque fois remplacés par les mots « services de logements supervisés ».

Article 7

Il convient de rédiger la phrase liminaire d'une manière plus conforme aux formules du Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ⁴, comme suit :

« L'article 81^{ter} du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008, est rétabli dans la rédaction suivante : (...) ».

Article 8

Cet article a pour objet de déterminer le pourcentage visé à l'article 81^{ter} par référence à l'analyse de l'occupation moyenne de référence de l'année 2011. Ce pourcentage concernant plus précisément le paragraphe 3, 3°, il est suggéré de déplacer cet article sous cette disposition, en y insérant un alinéa 2 qui serait rédigé comme suit :

« Le pourcentage visé au 3° est déterminé au regard de l'occupation moyenne de référence de l'année 2011 ».

Article 9

Il est renvoyé à l'observation générale formulée ci-dessus.

Article 11

Compte tenu de l'article 80^{ter}, § 2, en projet, lequel autorise les services visés au paragraphe 1^{er}, à transformer des places des services résidentiels pour adultes en places

⁴ *Ibid.*, formule F. 4-2-3-5.

dans des services pour logements supervisés durant l'année 2012, la disposition prévue à l'article 11 du projet est incompréhensible.

L'article 11 sera revu ou omis.

Exécutoire

L'article d'exécution fait défaut.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Madame	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. JOTTRAND, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY